

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>SM</b>	<b>SAINT-MARIN</b>	<b>SM</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Ufficio di Stato Brevetti e Marchi (USBM) Office des brevets et des marques (Saint-Marin)
Siège et adresse postale :	Via 28 Luglio 212, 47893 République de Saint-Marin
Téléphone :	(378) 549 882 982
Télécopieur :	(378) 549 883 856
Courrier électronique :	info.brevettimarchi@pa.sm
Internet :	www.usbm.sm
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Saint-Marin et les personnes qui y sont domiciliées :	Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Saint-Marin est désigné (ou élu) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Saint-Marin peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens
Dispositions de la législation de Saint-Marin relatives à la recherche de type international :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1**                      **Informations sur les États contractants**                      **B1**  
**SM**                      **SAINT-MARIN**                      **SM**

*[Suite]*

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Désignation faite aux fins d'un brevet européen (voir les articles 67, 150 et 158 de la Convention sur le brevet européen) et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : ceci donne au déposant le droit à une indemnité raisonnable pour toute contrefaçon, fixée suivant les circonstances; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : dès lors la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

---

**Informations utiles si Saint-Marin est désigné (ou élu)**

**Voir Organisation européenne des brevets (EP)  
à l'annexe B2**

---